

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les abonnements doivent être remis à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.300 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommande : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Compto postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

14 juin 1966	Décret n° 66-449 portant nomination dans l'Ordre national	800
13 juin	Décret n° 66-441 portant nomination dans l'Ordre national	801
14 juin	Décret n° 66-449 portant nomination dans l'Ordre national	801

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

15 juin 1966	Décret n° 66-453 portant nomination d'un consul honoraire à Trieste	801
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

18 juin 1966	Décret n° 66-437 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Vélingara, gestion 1965-1966.	802
13 juin	Décret n° 66-438 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kolda, gestion 1965-1966.	802
13 juin	Décret n° 66-439 rectifiant celui n° 65-775 du 12 novembre 1965 portant approbation du budget primitif de la commune de Kébémér, gestion 1965-1966.	803
14 juin	Décret n° 66-442 autorisant un virement de crédits de 1.100.000 francs au budget primitif de la commune de Kédougou, gestion 1965-1966.	803
15 juin	Décret n° 66-455 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Ziguinchor, gestion 1965-1966.	803
17 juin	Décret n° 66-456 portant approbation du budget additionnel de la commune de Fatick, gestion 1965-1966.	804

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

16 juin 1966	Décret n° 66-454 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats.	804
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

15 juin 1966	Décision ministérielle n° 8261 M.E.T.T.-O.R.T.-A.G.2-D. désignant les membres d'un conseil de discipline	805
--------------	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

2 juin 1966	Arrêté ministériel n° 7666 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.	805
2 juin	Arrêté ministériel n° 7671 M.F.-CAB.-PER.-3 B. portant modificatif à l'arrêté n° 5800 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 3 mai 1966	805
6 juin	Arrêté ministériel n° 7814 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	805
13 juin	Arrêté ministériel n° 8186 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au lycée mixte de Rufisque	805
13 juin	Arrêté ministériel n° 8188 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 2034 F.3 du 17 avril 1951 portant création d'une caisse d'avances au lycée de jeunes filles John F. Kennedy à Dakar	805
13 juin	Arrêté ministériel n° 8141 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 740 F.2-A.T. du 14 février 1957 portant création de la caisse d'avances de la Résidence de Louga	806
13 juin	Arrêté ministériel n° 8145 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 6236 M.F.-D.F.-10 du 8 juillet 1960 créant une caisse d'avances à la Région du Cap-Vert (opération de nettoiement)	806
14 juin	Arrêté ministériel n° 8225 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	806
14 juin	Arrêté ministériel n° 8226 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	806
14 juin	Arrêté ministériel n° 8232 M.F.-CAB.-PER. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor	806
14 juin	Arrêté ministériel n° 8243 M.F.-CAB.-PER.-3 B. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des contrôleurs du trésor	806
18 juin	Décision ministérielle n° 8134 M.F.-D.B.-2 portant allocation de quote-part sur le produit de la taxe de plus value immobilière revenant aux communes au titre de l'année fiscale 1965	807

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

15 juin 1966	Décision ministérielle n° 8360 M.E.N. portant exclusion d'un élève de l'Institut polytechnique de Dakar	807
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1966
13 juin..... Décision ministérielle n° 8158 M.E.R. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs de l'élevage et des ingénieurs des eaux et forêts

807

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1966
2 juin..... Arrêté ministériel n° 7672 M.T.P.U.T.-T.O.R.O. prononçant le déclassement d'un tronçon de rue à Kaolack
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 7688 M.T.P.U.T.-D.T.-S.A.C. portant création d'une commission d'enquête pour l'accident d'aviation survenu le 29 mai 1966 à Simenti, Sénégal Oriental
- 13 juin..... Arrêté ministériel n° 8146 M.T.P.U.T.-S.A.C. portant admission aux concours professionnels d'agents de l'aéronautique

807

807

808

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1966
7 juin..... Arrêté ministériel n° 7850 M.F.P.T.-D.F.R.-2.B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel des agents de service

808

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1966
3 juin..... Arrêté ministériel n° 7750 M.S.A.S.-B.D.-TECH. autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmière
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 7751 M.S.A.S.-D.S.-TECH. portant autorisation d'installation d'une garderie d'enfants
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 7758 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Sindian
- 3 juin..... Décision ministérielle n° 7697 M.S.A.S.-A.S. portant attribution de vacation d'enseignement pour le fonctionnement de l'école des assistants et assistantes sociaux pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire 1965-1966

808

808

808

808

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1966
17 juin..... Décret n° 66-457 portant nomination du secrétaire général adjoint du comité inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal

809

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1966
3 juin..... Arrêté ministériel n° 7767 M.J.S. fixant le règlement intérieur du Centre national d'Éducation Populaire et Sportive
- 13 juin..... Arrêté ministériel n° 8168 M.E.P.J.S. complétant les membres de la commission consultative de coordination du sport (Région du Cap-Vert)

809

811

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage
- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage
- Annonces

811

812

812

PARTIE OFFICIELLE

A
U
93
DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-440 du 13 juin 1966
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national :

MM. Charles Helou, Président de la République;
Abdallah El Yafi, Président du Conseil des Ministres;
Sabi Hamadeh, Président de la Chambre des Députés;
Nacem Accari, Directeur général de la Présidence et du Conseil.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

MM. Philippe Takla, Ministre des Affaires étrangères et de la Justice;
Fouad Boutros, Vice-Président du Conseil et Ministre de la Défense;
Edouard Honein, Ministre du Plan et du Tourisme;
Général Emile Boustany, Commandant en chef des Armées;
Georges Haimari, Ambassadeur, Chef de Protocole;
Izzet Khourchid, Ministre Plénipotentiaire;
Elias Sarkis, Directeur général du Cabinet de la Présidence de la République;
Colonel Youssef Chemayet.

Art. 3. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national

MM. Emir Maurice Cheab, Directeur général des Antiquités;
Emir Chekib Cheab, Directeur du Protocole des Affaires étrangères;
Fouad Eptérène Boustany, Directeur de l'Université libanaise;
Elie Boustany, Chargé d'affaires du Liban au Sénégal;
Boutros Dib, Ambassadeur;
Joseph Zaaour, Directeur général de l'Information;
Capitaine Gabriel Lahoud;
Emir Chakib Chebah;
Faoud Bizri, Directeur général et Conseiller technique à la Présidence de la République;
Henri Pharaon, Président du Cénacle, ancien Ministre des Affaires étrangères;
Jamil Mekawi, ancien Ministre, Président du Cénacle;
Michel Asmar, Secrétaire général du Cénacle;
René Abachy, Ecrivain;
Mahmoud Banna, Directeur de la Sécurité intérieure.

Art. 4. — Est promu Officier de l'Ordre national :
M. Naïm Mourad, Maire d'Aley.

Art. 5. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 66-334 du 10 mai 1966.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-441 du 13 juin 1966
portant promotion au grade de Commandeur
de l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Emile Yanni, Administrateur de la ville de Beyrouth;
Son Excellence l'Ambassadeur Joseph Harfouche, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;
Joseph Salème, Directeur de la Sécurité générale;
Colonel Michel Naufal, Commandant du Régiment de la Gendarmerie;

Lieutenant-Colonel Wagih Karam;

Gabet Turc, Administrateur du Mont-Liban;

Henri Lahoud, Administrateur du Liban-Sud;

Georges Saroufim, Administrateur de la Bekaa;

Salah Alouchi, Directeur adjoint du Protocole des Affaires étrangères;

M^{me} Sabah née Jeannette Fegali, Artiste;

MM. Achcar, Avocat, Président de l'Amicale Liban-Sénégal;

Joseph Tabet, Conservateur Palais Résidence Aley;

Lieutenant-Colonel Soud El Hassan, Directeur de la Police.

Art. 2. — Sont promus officier de l'Ordre du Mérite :

MM. le Capitaine Chawki Chaarani;

Lieutenant Gabriel Arsouni;

Capitaine Adib Saad, Commandant de la Garde républicaine;

Tanios Tawil, Commissaire général Beyrouth;

Antoine Khoury, Homme d'affaires;

Bejjani, Avocat;

Robert Abdou Hanna, Médecin de l'Ambassade du Sénégal;

Assan Zein, Editeur;

Jamil Harb, Agriculteur;

Hikmat Kassir, Commerçant;

Annis Hanna, Commerçant;

Maklout, Directeur de la revue Liban;

Jean Diab, revue Liban.

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :
MM. Maurice Cortbawi, Inspecteur de Police judiciaire;
Adjudant-chef Louis Pattouf Lahah, à la Présidence de la République;
Lieutenant William Abiaoun;
M^{me} Mairie Kamar, Secrétaire de l'Ambassade;
M^{me} Mariam Ayad;
M. Georges Kayrouz.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 66-333 du 10 mars 1966.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-449 du 14 juin 1966
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national :

Son Excellence M. Salmone Fall, Ambassadeur du Sénégal au Liban.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-453 du 15 juin 1966
portant nomination d'un consul honoraire à Trieste

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tristan Colummi di Antonio, avocat est nommé consul honoraire du Sénégal à Trieste.

Art. 2. — M. Colummi qui exerce ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rome.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-437 du 13 juin 1966

portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Vélingara, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Vélingara, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
A. — Recettes.		
I. — Section ordinaire (1^{re} partie).		
Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des recettes à recouvrer	>	277.227
Total des recettes justifiées à réaliser	>	277.227
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	6.113.583	6.390.810
II. — Section extraordinaire.		
(Sans changement)		
Total de la 1 ^{re} partie du budget	14.108.962	14.386.189
Deuxième partie		
I. — Section ordinaire.		
Dépenses engagées et non liquidées, chapitre 24, dépenses diverses (dont créance Bureau africain d'Information des Villes Jumelées : 239.370)	274.060	513.430
(Le reste sans changement.)		
Total des dépenses engagées et non liquidées	2.868.849	3.108.219
II. — Section extraordinaire.		
(Sans changement)		
Deuxième partie		
I. — Section ordinaire.		
Opérations complémentaires :		
Chapitre 23		
Investissements		
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	>	37.857
Total du chapitre 23	>	37.857
(Le reste sans changement.)		
Total de la section de la 2 ^e partie	2.162.519	2.200.376
II. — Section extraordinaire.		
(Sans changement)		
Total de la 2 ^e partie du budget	3.977.519	4.015.376
Total général des dépenses du budget	16.141.462	16.418.689

Le budget additionnel de Vélingara, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions quatre cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-neuf francs (16.418.689) dont six millions six cent quatre-vingt-trois cent dix francs (6.608.310) inscrits en section ordinaire et neuf millions huit cent dix mille trois cent soixante dix-neuf francs (9.810.379) prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-438 du 13 juin 1966

portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kolda, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 9 février 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Kolda, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
A. — Recettes.		
I. — Section ordinaire.		
(Première partie)		
Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer	>	2.768.451
Total des recettes justifiées à réaliser	>	2.768.451
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	26.934.502	29.702.953
VI. — Section extraordinaire.		
(Sans changement.)		
Total général des recettes du budget	27.151.094	29.919.545
B. — Dépenses.		
I. — Section ordinaire.		
(Première partie)		
Dépenses engagées et non liquidées		
Chapitre 24		
Dépenses diverses (dont créance C ^{ie} Air Afrique) = 167.860	449.581	617.441
Total des dépenses engagées et non liquidées	1.294.963	1.462.823
(Le reste sans changement.)		
Total de la 1 ^{re} partie du budget	5.791.209	5.959.069
Deuxième partie		
Chapitre 23		
Investissements		
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	>	2.600.591
Total du chapitre 23	>	2.600.591
(Le reste sans changement.)	1.500.000	4.100.591
Total de la section ordinaire de la 2 ^e partie	21.143.293	23.960.476
II. — Section extraordinaire.		
(Sans changement)		
Total général des dépenses du budget	27.151.094	29.919.545

Le budget additionnel de la commune de Kolda est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-neuf millions deux cent dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq francs (29.919.545) dont vingt-neuf millions sept cent deux mille

neuf cent cinquante-trois francs (29.702.953) inscrits en section ordinaire et deux cent seize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (216.592) prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-439 du 13 juin 1966

rectifiant celui n° 65-775 du 12 novembre 1965, portant approbation du budget primitif de la commune de Kébémér, pour la gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-195 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Kébémér en date du 13 juillet 1965;

Vu le décret n° 65-775 du 12 novembre 1965 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Kébémér pour l'année financière 1965-1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 65-775 du 12 novembre 1965 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Kébémér pour l'année financière 1965-1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Dépenses

Au lieu de :

Lire :

Chapitre 10

Art. 4. — Entretien arbres 750.000 500.000

Chapitre 14

Art. 1^{er}. — Entretien abattoirs 300.000 100.000

Art. 2. — Impression tickets 275.000 175.000

Chapitre 21

Art. 1^{er}. — Entretien propriétés communales 500.000 200.000

Chapitre 24

Art. 7. — Inscription d'équilibre » 7.733.609

Lire :

Chapitre 10

Art. 4. — Entretien cimetière, squares et jardins 700.000 500.000

Chapitre 13

Art. 1^{er}. — Entretien abattoirs 300.000 100.000

Art. 2. — Frais impression tickets ... 275.000 175.000

Chapitre 21

Art. 1^{er}. — Entretien propriétés communales 440.000 200.000

Chapitre 24

Art. 7. — Inscription d'équilibre » 7.673.609

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-442 du 14 juin 1966

autorisant un virement de crédits de 1.100.000 francs au budget primitif de la commune de Kédougou, gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kédougou en date du 19 avril 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget primitif, gestion 1965-1966, de la commune de Kédougou, les crédits ci-après :

Chapitre 23

Art. 1^{er}. — Constructions neuves 800.000 »

Art. 2. — Aménagement Place Indépendance.. 300.000 »

Total 1.100.000 »

Art. 2. — Est autorisé l'ouverture, au même budget, d'un crédit de 1.100.000 francs répartis comme suit :

Chapitre 2

Art. 2. — Secrétariat et bureau (personnel) 97.252 »

Chapitre 4

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (autres dépenses) 320.000 »

Chapitre 8

Art. 3. — Service nettoyage (personnel) 90.000 »

Chapitre 9

Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins (main-d'œuvre) 10.000 »

Chapitre 18

Art. 2. — Garage (personnel) 30.000 »

Chapitre 19

Art. 1^{er}. — Centrale électrique (autres dépenses) 179.626 »

Art. 2. — Garage (autres dépenses) 173.122 »

Chapitre 23

Art. 3. — Achat d'une voiture 200.000 »

Total 1.100.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-455 du 15 juin 1966

portant rectification du budget additionnel de la commune de Ziguinchor, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères,

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ziguinchor en date du 28 mars 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Ziguinchor, gestion 1965-1966, après avoir été rectifié comme suit :

Au lieu de : Lire :

A. — Recettes.

SECTION ORDINAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Report des gestions antérieures.

Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des recettes à recouvrer (remboursement du moins perçu sur ristournes, gestion 1964-1965)

	7.535.126	
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie.	66.265.791	73.801.217
TOTAL général des recettes du budget additionnel	67.195.153	74.730.579

B. — Dépenses.

SECTION ORDINAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Reports des gestions antérieures

Dépenses engagées et non liquidées des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes à payer

CHAPITRE 49 (nouveau)

Règlement dettes diverses	12.087.426	
Total des dépenses engagées et non liquidées	13.453.030	25.540.456
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie.	13.514.491	25.601.917
Total des dépenses de la 1 ^{re} partie du budget additionnel	13.514.491	25.601.917

(Le reste sans changement.)

DEUXIÈME PARTIE

Opérations complémentaires au budget primitif

SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE 38

Art. 1^{er} — Entretien mairie et bâtiments communaux, achat de gros matériel

	9.815.000	5.263.000
Total de la section ordinaire de la 2 ^e partie.	52.751.300	48.199.300
TOTAL général des dépenses du budget additionnel	67.195.153	74.730.579

(Le reste sans changement.)

Le budget additionnel de la commune de Ziguinchor, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante quatorze millions sept cent trente mille cinq cent soixante dix neuf francs (74.730.579) dont soixante treize millions huit cent un mille deux cent dix sept francs (73.801.217) inscrits en section ordinaire et neuf cent vingt neuf mille trois cent soixante deux francs (929.362) prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et au Bulletin officiel de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-456 du 17 juin 1966

portant approbation du budget additionnel de la commune de Fatick, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le procès-verbal de délibération en date du 4 mai 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Fatick, gestion 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à vingt neuf millions six cent soixante huit mille six cent quatre vingts francs (29.668.680) dont vingt huit millions quatre cent soixante six mille cinq francs (28.466.005), inscrits en section ordinaire et un million deux cent deux mille six cent soixante quinze francs (1.202.675) prévus en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-454 du 15 juin 1966

portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1965;
Vu le décret n° 63-053 en date du 29 décembre 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux Magistrats;
Vu le décret n° 64-318 P.R.-C.S.M. du 30 avril 1964 portant nomination d'un juge au tribunal de 3^e classe de Thiès;
Vu le décret n° 65-120 P.R.-C.S.M. du 4 mars 1965 portant nomination d'un substitut au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est constaté, le passage aux échelons supérieurs de solde des magistrats dont les noms suivent :

M^r Bassirou Tall (Mle n° 33241-A), juge au tribunal de 3^e classe de Thiès, le 30-4-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e grade 2^e échelon pour compter du 30-4-1966 (indice 2208);
M^{me} Jacqueline Guissé née Schneider (Mle n° 33238-G), substitut au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, le 1-4-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e grade 2^e échelon pour compter du 1-4-1966 (indice 2208).

Art. 2. — Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par décision ministérielle n° 8261 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 15 juin 1966 :

Article premier — Est constitué comme suit, le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pensions de M. Amadou Diop, ex-contrôleur des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 5382 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 25 avril 1966.

Président :

M. Malick Sow, inspecteur à Dakar R.P.

Membres :

MM. Médoune Guèye, contrôleur à la caisse d'épargne;
Alioune Mamour Fall, contrôleur de 2° classe 4^e échelon en service à Kaolack;
Pierre Médor, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'école de Rufisque.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 7666 M.F.-D.D. en date du 2 juin 1966 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicables à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la mise en œuvre des « Produits bruts, produits semi-finis, articles et objets fabriqués » :

Deuxième colonne :

(Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie.)

Ajouter :

— Mobiliers métalliques.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7671 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 3 juin 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5800 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 3 mai 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, les 1^{er}, 2 et 3 août 1966.

Lire :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, les 3, 4 et 5 novembre 1966.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7814 M.F.-C.D. en date du 6 juin 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	166.282.000 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	1.500.000 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 1.200.000 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque 2.400.000 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès 1.800.000 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour 300.000 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack 2.100.000 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda 300.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8136 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Il est créé au lycée mixte de Rufisque, une caisse d'avances dont le montant est fixé à 500.000 francs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Achat de produits d'entretien du matériel et des locaux;
- Achat de petit matériel d'enseignement;
- Achat de fournitures de bureau;
- Paiement du transport des élèves lors des visites médicales.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 501 article 7150 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 8138 M.F.-D.C.B.T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2034 F.-3 du 17 avril 1951 créant une caisse d'avances au collège de jeunes filles à Dakar.

Art. 2. — Il est créé au lycée de jeunes filles John Kennedy à Dakar, une caisse d'avances dont le montant est fixé à 500.000 francs.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- Achat de timbres administratifs;
- Paiement de petites réparations;
- Petits achats;
- Renouvellement abonnements J. O. et revues;
- Transport de petit matériel.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502 article 7080 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 8141 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 740 R-2 A.T. du 19 février 1957 portant création d'une caisse d'avances à la résidence de Louga.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8145 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6236 M.F.-D.F.-10 du 8 juillet 1960 créant une caisse d'avances à la Région du Cap-Vert (opération de nettoyage).

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8225 M.F.-C.D. en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Païerie de Dakar

Commune de Dakar 47.256.748 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8226 M.F.-C.D. en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Païerie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor 318.942 >

Païerie de Diourbel

Commune de Diourbel 1.094.336 >

Païerie de Thiès

Commune de Thiès 7.114.622 >
Commune de Thiès 229.503 >

Agence spéciale de Bakel

Arrondissement de Olodou 343.000 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8232 M.F.-CAB.-PER. en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 15 et 16 décembre 1966 dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours direct : 24;
- Concours professionnel : 14;
- Emplois réservés : 2.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours, devront parvenir au Ministère des Finances quarante cinq jours avant la date des épreuves. Les candidats au concours professionnel devront les adresser par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves les candidats remplissant soit les conditions exigées par les articles 34 et 40 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, soit celles prévues par le décret n° 65-922 du 31 décembre 1965 dérogeant à titre temporaire aux conditions de recrutement des agents des services financiers.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre des Finances au moins trente jours avant la date du concours.

Par arrêté ministériel n° 8243 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du trésor est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 20 et 21 décembre 1966 dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours professionnel : 28;
- Emplois réservés : 2.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère des Finances quarante cinq jours avant la date des épreuves, et être adressés par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves les candidats remplissant soit les conditions exigées par les articles 21 et 29 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor soit celles prévues par le décret n° 65-922 du 31 décembre 1965 dérogeant à titre temporaire aux conditions de recrutement des agents des services financiers.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre des Finances au moins trente jours avant la date du concours.

Par décision ministérielle n° 8134 M.F.-D.B.-2 en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus value immobilière perçue au titre de l'année 1965 à savoir :

Communes	Population	Montant brut	Montant rectifié
Dakar	424.360	1.997.887	1.997.880
Bignona	5.432	25.514	25.570
Kolda	6.050	28.483	28.480
Oussouye	1.045	5.514	5.660
Sédhiou	3.500	16.478	16.470
Velingara	2.604	12.260	12.260
Ziguinchor	29.840	140.487	140.480
Bambey	5.998	28.238	28.230
Diourbel	28.560	134.460	134.460
Kebémér	3.500	16.478	16.470
Linguère	2.800	13.182	13.180
Louga	16.280	76.646	76.640
M'Backé	7.353	34.618	34.610
Dagana	4.515	21.257	21.250
Saint-Louis	48.840	229.939	229.930
Matam	6.000	28.248	28.240
Podor	4.682	22.043	22.040
Bakel	2.964	13.954	13.950
Kédougou	2.500	11.770	11.770
Tambacounda	10.478	49.330	49.330
Fatick	7.198	33.888	33.880
Foundiougne	1.623	7.641	7.640
Gossas	4.515	21.257	21.250
Guinguineo	6.634	31.233	31.230
Kafrine	2.280	10.734	10.730
Kaolack	69.560	327.488	327.480
Nioro-du-Rip	2.769	13.036	13.030
M'Bour	15.985	75.257	75.250
Thiès	69.140	325.511	325.510
Khombole	4.100	19.303	19.300
Tivaouane	7.900	37.193	37.190
Méckhé	5.587	26.303	26.300
	814.592	3.835.690	3.835.690

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 004, article 9620 du budget général gestion 1965-1966 sera mandaté au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 8360 M.E.N. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Est exclu de l'Institut Polytechnique de Dakar, M. Ciré Bâ, élève de première année.

Motif : Absentéisme injustifié.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 8158 M.E.R. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1962 et 1963, 1964, 1965 dans le personnel des corps groupés ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales du cadre supérieur est composée comme suit :

Président :

M. le Ministre de l'Economie rurale ou son représentant;

Membres :

MM. le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant;

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant.

Membres élus « Catégorie B » :

Titulaires :

MM. le Docteur Diallo, médecin de l'A.M.A. Direction du Service de Santé à Dakar;

Abdoulaye Seck, inspecteur des contributions, Direction des Contributions Dakar.

Membres désignés en application de l'article 7 (dernier alinéa) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie « B » intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Membres élus « Catégorie C » :

Titulaires :

MM. Aboubakry Dem, ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe en service à Podor;

Henri Coly, ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe en service à Bignona;

Suppléant :

M. Abdoulaye Diop, assistant de l'I.F.A.N. à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira à Dakar au Ministère de l'Economie rurale sur la convocation de son président.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 7672 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 2 juin 1966 :

Article unique. — Est déclassé du domaine public le tronçon de rue d'une surface de seize ares (16 ares), limité : au Nord et au Sud, par des rues sans nom; à l'Est, par la limite du lot n° 595 et à l'Ouest, par la limite du lot n° 594 du plan de lotissement du quartier industriel de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 7688 M.T.P.U.T.-D.T.-S.A.C. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — Il est créé une commission d'enquête dont la composition est la suivante :

Président :

M. Youssoupha Diallo, chef de service de l'Aéronautique civile.

Vice-Président :

M. Jean Dupas, ingénieur divisionnaire de la Navigation aérienne.

Membres :

MM. Pierre Ballot, ingénieur de la Navigation aérienne;
Mamadou Diouf, ingénieur des travaux de la Navigation aérienne;

Mansour Seck, ingénieur météo;

Oleg Drobycheff, chef technicien de la Navigation aérienne;
Racine Sy, contrôleur de la Navigation aérienne.

Art. 2. — Cette commission a pour but :

a) D'étudier les circonstances;

b) De rechercher les causes;

c) De dégager les enseignements,

— De l'accident d'aviation survenu à l'appareil Nord 1203 FBEOV du 29 mai 1966 à l'aérodrome de Simenti.

Art. 3. — Le chef de service de l'Aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8146 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 13 juin 1966 :

Article unique. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'agents de l'aéronautique civile les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — Navigation aérienne :

M. Clovis Elisha, commis de la navigation aérienne, ordinaire de 1^{er} échelon.

II. — Météorologie :

M. Mamadou Diop n° 1, aide-météo principal de classe exceptionnelle.

Par décision ministérielle n° 8244 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires ci-dessous nommés sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962 en qualité de membres titulaires et suppléants dans les commissions d'avancement et conseil de discipline du corps des adjoints techniques de l'Aéronautique civile.

CATÉGORIE A

Membre titulaire :

M. Majha Waly Kà, adjoint technique principal de 3^e échelon, Dakar.

Membre suppléant :

M. Amadou Diawara, adjoint technique principal de 2^e échelon, Dakar.

CATÉGORIE B

Néant

CATÉGORIE C

- Membre titulaire :

M. Oumar Samba Seck, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon, Dakar.

Membre suppléant :

M. Séga Bâ, Adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon, Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 7850 M.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 juin 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1966 dans le personnel des agents de service est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances;
- Un délégué du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics.

Représentants du personnel :

(Premier grade)

Titulaires :

MM. El Hadji Abdoulaye Wane, M.F.P.T., Dakar;
Limana Diawara, domaines Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Amadou Diop, bureau gestion, Dakar;
Alassane Doco Sow, domaines, Dakar.

(Deuxième grade)

Titulaires :

MM. Oumar Diouf, S/O. Kaolack;
Issa Thiaw, tribunal, Thiès.

Suppléants :

MM. Bocar Diallo, Centre Peytavin, Dakar.
Momar Khoudia Boye, lycée Van V. Dakar.

(Troisième grade)

Titulaires :

MM. Amadou Niang, inspection d'Etat, Dakar;
Alassane Barry, Bloc 22, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Souka Diouf, préfecture, Tambacounda;
Ibrahima Diagne, Port de commerce.

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la salle de conférences du Building administratif (rez de chaussée) à Dakar.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Par arrêté ministériel n° 7750 M.S.A.S.-B.D.-TECH. en date du 3 juin 1966 :

Article unique. — M^{me} Dupuy Emilie née Le Lann Emilie Yvette, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Dakar (concession C.G.E., Point E, B.P. : 237, Dakar).

Par arrêté ministériel n° 7751 M.S.A.S.-D.S.-TECH. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — M^{me} Chauve Mauricette est autorisée à installer une garderie d'enfants (Sicap Fann Hock-I, rue Nany, Dakar).

Art. 2. — La garderie d'enfants reste soumise au contrôle technique de la direction de la Santé publique (Bureau P.M.I.) conformément aux textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 7758 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 2 juin 1966 :

Article premier. — M. Sady Touré, commerçant, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Sindian, département de Bignona.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie de la Croix Blanche J. Maritoux » sise à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par décision ministérielle n° 7697 M.S.A.S.-A.S. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — Sont attribués pour le fonctionnement de l'Ecole des Assistantes et Assistants sociaux pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire 1965-1966 au titre de vacation d'enseignement rétribués aux taux de l'heure d'enseignement :

MM. Jean Benglia (assistant technique), grade ou assimilation : magistrat; taux horaire : 1.730 — 25 % = 1298; nombre d'heures : 15; montant : 19.470 francs;
Ibrahima Bèye (n° Mle de solde C.C.A.P. : 38617-G), grade ou assimilation : instituteur; taux horaire : 692 — 25 % = 519; nombre d'heures : 10; montant : 5.190 francs;

MM. Paul N'Diaye (n° Mle de solde C.C.A.P. : 33738-L), grade ou assimilation : médecin africain; taux horaire : 1.277 — 25 % = 958; nombre d'heures : 12; montant : 11.496 francs;
 Adama Diallo, grade ou assimilation planificateur économiste, taux horaire : 1.277 — 25 % = 958; nombre d'heures : 15; montant : 14.370 francs;
 Thianar N'Doye (n° Mle de solde C.C.A.P. : 33754-F), grade ou assimilation : médecin; taux horaire : 1.277 — 25 % = 958; nombre d'heures : 6; montant : 5.748 francs;
 Souleymane Sidibé (n° Mle de solde C.C.A.P. : 10077-A), grade ou assimilation : administrateur civil; taux horaire : 1.277 — 25 % = 958; nombre d'heures : 15; montant : 14.370 francs;
 René Jean Beylet (assistant technique), grade ou assimilation : professeur agrégé; taux horaire : 1.730 — 25 % = 1.298; nombre d'heures : 15; montant : 19.470 francs;
 Jean Cros (O.M.S.), grade ou assimilation : médecin conseiller O.M.S.; taux horaire : 1.442 — 25 % = 1.081; nombre d'heures : 8; montant : 8.648 francs;
 Ben Mady Sissé, directeur animation, taux horaire : 1.277 — 25 % = 958; nombre d'heures : 3; montant : 2.874 francs;
 Marie Cécile Ortigues (assistante technique), grade ou assimilation : psychologue; taux horaire : 1.442 — 25 % = 1.081; nombre d'heures : 20; montant : 21.620 francs;
 Ibrahima Sow (n° Mle de solde C.C.A.P. : 33734-D), grade ou assimilation : directeur adjoint animation; taux horaire : 1.277 — 25 % = 958; nombre d'heures : 4; montant : 3.832 francs.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 541, article 8755.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 66-457 du 17 juin 1966

portant nomination du secrétaire général adjoint du comité Inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-393 du 31 mai 1966 portant création du comité national des aménagements fluviaux;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Fall, ingénieur hydraulicien est nommé Secrétaire général adjoint du comité Inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal pour le compte du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 7767 M.E.P.J.S. en date du 3 juin 1966 :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le C.N.E.P.S. a pour mission :

a) D'effectuer des recherches et de réunir la documentation pour tout ce qui concerne les techniques l'Education populaire et des Sports et leur pédagogie;

b) De former le personnel enseignant de l'éducation physique et sportive;

c) De permettre par la réalisation de stages, l'information, la formation et le perfectionnement des responsables, animateurs et cadres techniques des associations et groupements d'éducation populaire et sportive.

TITRE II

RÉGIME DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 2. — Le régime de la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive est l'internat obligatoire et gratuit. La durée des études est de deux ans : un an pour la préparation à la première partie du diplôme et un an pour la deuxième partie.

TITRE III

FRÉQUENTATION DES COURS

Art. 3. — La présence des élèves-maitres aux :

— Cours;

— Conférences;

— Projections;

— Activités de l'Association sportive;

— Séances de travail organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement est obligatoire.

Une interrogation écrite portant sur les questions du programme traitées par les professeurs est prévue chaque semaine.

TITRE IV

HORAIRE

Art. 4. — L'horaire des études est fixé ainsi, qu'il suit : il peut être réajusté en cours d'année selon les intempéries des saisons, par note de service du directeur et dans un cas, ce dernier doit en référer à M. le Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, quinze jours avant son application.

— Réveil : à 6 h 30;

— Petit déjeuner : à 7 heures;

— Etudes : de 7 h 15 à 7 h 45;

— Cours : de 8 heures à 12 heures;

— Déjeuner : 12 h 15;

— Détente sieste : de 12 h 45 à 14 h 45;

— Cours : de 15 heures à 18 heures;

— Détente : de 18 heures à 19 heures;

— Dîner : à partir de 19 h 15;

— Détente : de 19 h 45 à 20 h 45;

— Etudes : de 21 heures à 22 h 30;

— Extinction des feux : à 22 h 45.

Art. 5. — Le rassemblement avec appel de toutes les promotions est fait tous les jours à 7 h 50 et à 14 h 50 par le surveillant général.

Ensuite les promotions sont conduites aux lieux de travail par les responsables de semaine. Ces déplacements pourront être ordonnés et rythmés.

Art. 6. — Tout retard de plus d'un quart d'heure aux séances de travail, doit faire l'objet d'un billet d'excuse signé de la main du surveillant général, faute de quoi le retardataire ne pourra être admis à assister au cours.

TITRE V

ABSENCES ET PERMISSIONS

Art. 7. — Des sorties de week-end, des autorisations spéciales d'absence et congés sont prévues à l'occasion d'événements particuliers ou familiaux, conformément aux règles en vigueur dans tous établissements d'internat de l'Education nationale.

Les demandes de congés et autorisations d'absence doivent être adressées au directeur par l'intermédiaire du surveillant général avec à l'appui les pièces justificatives 24 heures à l'avance.

Avant de quitter l'établissement, les élèves-maitres doivent retirer leur titre de congé ou l'autorisation d'absence au secrétaire.

Les élèves pensionnaires qui ne pourraient rentrer à l'heure prévue sont tenus d'en informer par tous les moyens le directeur dans les meilleurs délais faute de quoi ils sont considérés comme étant en position irrégulière.

Art. 8. — Toute absence non motivée entraîne nécessairement un avertissement écrit du directeur.

Trois avertissements provoquent un blâme avec inscription au dossier.

Trois blâmes dans un trimestre font l'objet d'une exclusion temporaire variant de 38 jours fermes.

Art. 9. — Dans la mesure où il est établi que ni le surveillant général, ni le directeur ne sont présents dans l'établissement, le professeur coordonnateur peut valablement accorder ou refuser une demande de permission à condition que cette dernière ne dépasse pas 24 heures.

Dans tous les cas, M. l'intendant doit être informé aussi bien du jour et de l'heure de départ que du jour et de l'heure de retour de manière à en tenir compte dans ses prévisions alimentaires.

TITRE VI

CONTROLE MÉDICAL

Art. 10. — Le contrôle médical des élèves-maîtres et stagiaires, est assuré par le médecin attaché à l'établissement.

Les consultations ont lieu tous les jours ouvrables de 18 heures à 19 heures à l'infirmerie.

L'infirmerier inscrit sur le cahier de consultations, les élèves qui en manifestent le désir, ceux qui ne peuvent se déplacer se font inscrire par l'intermédiaire du responsable de promotion ou d'un camarade de chambre.

Art. 11. — Après la visite du médecin les élèves sont, suivant les cas :

- 1° Admis à l'infirmerie pour soins;
- 2° Autorisés à garder la chambre;
- 3° Dispensés partiellement ou totalement des activités physiques pour une période déterminée.

Les élèves dispensés sont tenus de se présenter au professeur responsable qui peut leur accorder l'autorisation spéciale de ne pas assister au cours et de se rendre en étude.

Les soins courants sont donnés par l'infirmerier en dehors des heures de cours et séances de travail, aux heures fixées par l'administration de l'établissement.

Art. 12. — Les consultations auprès d'un médecin spécialiste ou d'un dentiste se font, sauf cas d'urgence en dehors des heures de cours sur prescription du médecin de l'établissement et aux frais de l'intéressé jusqu'à concurrence d'un cinquième des frais médicaux conformément au régime général des fonctionnaires stagiaires.

Art. 13. — Tout élève qui, hors de l'établissement, est surpris par la maladie ou victime d'un accident, doit en informer le directeur dans les meilleurs délais en précisant le lieu où il se trouve, et les raisons justificatives de son absence.

Les élèves qui totalisent mensuellement :

— Dix absences seront appelés à passer une visite médicale spéciale devant le médecin de l'établissement;

— Dix absences seront convoqués devant une commission médicale sur avis du médecin.

TITRE VII

TENUE DES ÉLÈVES ET STAGIAIRES

Art. 14. — Une correction permanente est exigée en ce qui concerne la tenue vestimentaire, le comportement et le langage.

— Pour le travail, le survêtement et les chaussures de sport de tous genres doivent être maintenus propres.

— Pour les sorties, seule la tenue de ville est autorisée, qui doit être correcte et exempte de toute fantaisie.

— Le survêtement est toléré pour les séances de pédagogie pratique dans les écoles d'application et dans les salles à manger.

Dans l'établissement il est demandé de respecter toutes les règles courantes de tenue, de politesse et de correction qui déterminent la vie en collectivité.

TITRE VIII

ENTRETIEN DES CHAMBRES

Art. 15. — Les élèves et stagiaires sont responsables de la tenue et de la propreté de leurs chambres et de leur jardin qui doivent être totalement balayés par leurs soins chaque jour avant le petit-déjeuner. La décoration sera tolérée et limitée aux objets posés sur les étagères. Toutefois, portraits, toiles et gravures peuvent être tolérés à condition de ne pas entraîner la dégradation des aménagements et peintures et de rester dans les limites de la bienséance.

Art. 16. — Aucun déménagement de mobilier n'est permis; les changements de chambres ne sont pas autorisés, de même que les réunions d'élèves dans une chambre.

Il est interdit de préparer des boissons chaudes et des goûters ainsi que de porter et de consommer de la nourriture dans les chambres, sauf autorisation spéciale du médecin.

Il est également interdit d'y fumer.

Art. 17. — Les visites dans les chambres sont *formellement interdites* à toute personne étrangère à l'établissement.

Art. 18. — L'extinction des feux est fixée à 22 h 45.

TITRE IX

RÉFECTOIRE

Art. 19. — Les repas sont servis aux heures fixées par l'administration en accord avec les services économiques de l'établissement.

Dans les salles à manger les tables doivent être complétées avant le début des repas.

Par l'intermédiaire du responsable de table désigné par ses pairs à tour de rôle, les élèves s'adressent au personnel de service pour demander tout ce dont ils ont besoin : pain, eau, épice etc. et ne doivent se rendre sous aucun prétexte ni à l'office ni à la cuisine. La plus grande correction vestimentaire et de comportement est exigée pendant les repas.

Art. 20. — En dehors du service des repas aux malades qui est assuré par l'infirmerier ou par un agent de service; il est interdit d'emporter dans les chambres : aliments, boissons, vaisselles ou couverts.

Les élèves veilleront à manger et à se maintenir correctement sans cris, ni rires bruyants, ni chants. Tout retard non excusé sera sanctionné.

TITRE X

INSTALLATIONS SPORTIVES ET SOCIO-CULTURELLES

Art. 21. — Les différents locaux ou installations du C.N.E.P.S. mis à la disposition des élèves et stagiaires ne peuvent être utilisés qu'en fonction de leur destination propre.

— Les chaussures de sports munies de crampons ou de pointes sont interdites en dehors des emplacements où elles peuvent être utilisées.

— L'accès du gymnase n'est autorisé qu'avec des chaussures réservées à cet effet.

— L'accès de la piscine n'est autorisé qu'en maillot de bain et aux jours et heures indiqués par la direction.

Le matériel dégradé intentionnellement sera remplacé aux frais du responsable de la dégradation.

Art. 22. — En dehors des heures de cours vécues en présence d'un professeur, l'utilisation des installations sportives et socio-culturelles et du matériel est fixée par un règlement spécial établi par l'administration.

TITRE XI

RELATIONS EXTÉRIEURES

Art. 23. — Les stagiaires et élèves ne peuvent recevoir des visiteurs qu'en dehors des heures de cours; les visiteurs étant tenus de s'adresser à l'administration. Dans tous les cas ils seront reçus dans la salle de séjour du foyer et non dans les chambres.

Art. 24. — Sauf pour des cas graves, l'usage du téléphone est strictement interdit. Toute communication venant de l'extérieur sera notée et transmise à l'intéressé sous forme de message au moment de la distribution du courrier.

Les communications vers l'extérieur ne sont admises que très exceptionnellement et sur raison jugée valable par l'administration.

TITRE XII

CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 25. — Toute infraction aux clauses du présent règlement entraîne des sanctions qui sont évaluées ainsi qu'il suit :

- 1° L'avertissement donné par le directeur;
- 2° Le blâme infligé par le directeur après avis du conseil des professeurs;
- 3° L'exclusion temporaire de l'établissement pour un temps variable entre 1 et 8 jours prononcée par le directeur après avis du conseil de professeurs;
- 4° L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive, prononcée par le Ministre, sur rapport du directeur après avis du conseil de discipline.

Art. 26. — L'exclusion peut être prononcée, en cours d'année :

- a) Pour inaptitude physique constatée;
- b) A l'occasion des faits antérieurs à l'admission de la section préparatoire et qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle à l'admission au C.N.E.P.S.

Art. 27. — Lorsqu'un élève boursier a été exclu temporairement par le directeur, celui-ci peut proposer au Ministre une retenue de bourse proportionnelle à la durée de l'exclusion.

Art. 28. — En cas de faute grave, le chef de l'établissement peut procéder à l'exclusion immédiate de l'élève. Il en réfère au Ministre de tutelle qui fixe la durée de l'exclusion et prononce, si besoin est, la suspension, le retrait de l'allocation mensuelle ou le cas échéant l'exclusion définitive de tous établissements nationaux du genre.

Art. 29. — Le conseil de discipline du C.N.E.P.S. est ainsi composé :

Président :

Le directeur de l'établissement.

Membres :

Le surveillant général;

L'intendant;

Trois représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues, pour un an, en début d'année scolaire.

Art. 30. — Le conseil de discipline peut demander à entendre toute personne dont il juge utile de connaître l'avis; en particulier, le représentant des élèves (un par promotion) sera appelé à assister aux délibérations du conseil si la promotion qu'il représente accueille une majorité d'élèves âgés de plus de 19 ans. Il n'assistera pas au vote.

Le conseil de discipline statuera directement à la suite d'absences injustifiées de marques d'insolence caractérisée envers les membres de l'administration, les professeurs ou personnel de service et de tout manquement grave à la discipline et au travail.

Art. 31. — En cas de sanction pour insuffisance de travail, le conseil de discipline doit tenir compte de l'avis du conseil des professeurs avis exprimé dans le procès-verbal de réunion de ce conseil.

Art. 32. — Le conseil de discipline se réunit aux jours et heures fixés par le directeur, ou l'orsque la moitié plus un de ses membres en fait la demande. En cas d'égalité de voix celle du président est déterminante.

Le procès-verbal des séances est consigné sur un registre spécial par le secrétaire du conseil, choisi par le directeur.

Art. 33. — Le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8168 M.E.P.J.S. en date du 13 juin 1966 :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative de coordination du sport de la Région du Cap-Vert.

MM. Ibrahima Sall, inspecteur chargé des sports;
Moustapha Sène, président de la ligue de lutte.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 juillet 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès-ville (lot n° 120) consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 904 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 120 du plan de lotissement de Thiès, et borné : au Nord, par la rue Maréchal Joffre; à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés par les titres fonciers n° 217, 258 et le lot n° 100 propriété du sieur Bécaye Diop (réquisition n° 580), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Dakar, chez Manutention Africaine, Boulevard Pinet-Laprade pour le compte des « Etablissements J. A. Delmas et Compagnie » suivant réquisition du 9 décembre 1965, n° 589.

Le 2 août 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gaye Mecké (Région de Thiès) formant le lot n° 270 du plan régulateur de l'escala, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3600 mètres carrés, et borné de tous les côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur René Auguste Cathala, commerçant demeurant et domicilié à N'Gaye Mecké (Thiès), époux de la dame Paulette Durbaut, suivant réquisition du 26 janvier 1966, n° 590.

Le 28 juillet 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, où il forme les lots n° 69, 70, 71 et 72 du plan cadastral de l'escala, consistant en un terrain sur lequel est édifié un grand magasin à arachide, d'une contenance de 1200 mètres carrés, et borné de tous les côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, négociant, demeurant et domicilié à Tivaouane, agissant tant en son nom et au nom de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, son épouse, suivant réquisition du 10 mars 1966, n° 591.

Le 28 juillet 1966 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, où il forme les lots n° 65, 66, 67 et 68 du plan cadastral de l'escala, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions à usage commercial, d'une contenance de 1200 mètres carrés, et borné de tous côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, négociant, demeurant et domicilié à Tivaouane, agissant en son nom et au nom de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, son épouse, suivant réquisition du 10 mars 1966, n° 592.

Le 28 juillet 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, où il forme les lots n° 114 et 115 du plan cadastral de l'escala, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions, d'une contenance de 600 mètres carrés d'après un arpentage récent, et borné : au Nord-Est, au Nord-Ouest, et au Sud-Ouest, par des rues non dénommées et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, négociant, demeurant et domicilié à Tivaouane, époux séparé contractuellement quant aux biens de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, suivant réquisition du 19 mars 1966, n° 593.

Le 28 juillet 1966 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, où il forme le lot n° 118 du plan cadastral de l'escala, consistant en un terrain sur lequel est édifié un hangar, d'une contenance de 3 ares, et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des rues non dénommées et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, Négociant, demeurant et domicilié à Tivaouane, époux séparé contractuellement quant aux biens de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, suivant réquisition du 19 mars 1966, n° 594.

Le 8 août 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, communiquant par un passage avec la rue Escarfait n° 8, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 507 mètres carrés, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 557 d.g.; à l'Est, par le titre foncier n° 538 d.g.; au Sud, par un terrain non immatriculé (propriété du requérant objet de la réquisition n° 7593), le passage sur la rue Escarfait titre foncier n° 4002 d.g., et une partie du titre foncier n° 375 d.g. et à l'Ouest, par le titre foncier 375 d.g., dont l'immatriculation a été demandée par le Crédit Foncier et Immobilier (S.A.), suivant réquisition du 16 février 1966, n° 7592.

Le 8 août 1966 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, entre les rues Blanchot et Vincens, communiquant par un passage avec la rue Escarfait, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 403 mètres carrés, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété du requérant de la réquisition n° 7592; à l'Est, par le titre foncier n° 538 d.g.; au Sud, par le titre foncier n° 3309 d.g. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4002 d.g., dont l'immatriculation a été demandée par le Crédit Foncier et Immobilier (S.A.), suivant réquisition du 16 février 1966, n° 7593.

Le 8 août 1966 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Blanchot n° 157, consistant en un terrain sur lequel est édifié un immeuble d'un étage sur rez-de-chaussée à un usage d'habitation, d'une contenance de 507 mètres carrés, et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 1601 et 5141 d.g.; à l'Est, par le titre foncier n° 797 d.g.; au Sud, par le titre foncier n° 701 et à l'Ouest, par la rue Blanchot, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Civile de Construction, suivant réquisition du 2 mars 1966, n° 7594.

Le 9 août 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, l'angle Sud-Est, des rues Carnot et du Docteur Thèze, consistant en une villa, d'une contenance de 202 mètres carrés, et borné : au Nord, par la rue Carnot; à l'Est, par la propriété de Waly Diouf ou représentants; au Sud, par le titre foncier n° 2897 d.g. et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèze, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Félicie Galland, veuve Levallant, propriétaire, domiciliée à Dakar, en l'étude de Maître Moustapha Thiam, notaire, 36, boulevard de la République, suivant réquisition du 4 mars 1966, n° 7598.

Le 9 août 1966 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue de Bayeux, et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 1020 et 4364 d.g.; à l'Est, par les propriétés de Blaise Diagne, ou ayants droits et Niang et à l'Ouest, par la rue de Bayeux, dont l'immatriculation a été demandée par la veuve Levallant, née Thérèse Félicie Galland, propriétaire domiciliée en l'étude de M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36 boulevard de la République, suivant réquisition du 4 mars 1966, n° 7599.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 juin 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2500 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 51 et borné : au Nord, par la rue Mangin; au Sud, par la rue Galliéni; à l'Est, par la rue Baudin et à l'Ouest, par la rue Ballay, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hossein Mohamed Yahia dit Ghié, commerçant, demeurant à Diourbel, suivant réquisition du 20 février 1966, n° 6.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ENTRETIEN & DE NETTOYAGE " A VOTRE SERVICE "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 francs C.F.A.
Siège social : 9, Place Publique Fann-Hock - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 10 avril 1966; enregistré à Dakar II le 2 mai 1966, bordereau 751-9, volume 6, folio 45, case 984, aux droits de quatorze mille francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'entreprise de nettoyage et d'entretien et, généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est Société Sénégalaise d'Entretien et de Nettoyage « A Votre Service ».

Le siège social est fixé 9, Place publique Fann-Hock à Dakar. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 1^{er} avril 1966. L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 1.400.000 francs divisé en 140 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par des apports en nature et en espèces. Elles ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dans l'acte de constitution, M^{me} Simone Martin-Auger, domiciliée 9, Place publique, Fann Hock à Dakar, a été désignée en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^{me} SIMONE MARTIN-AUGER

Société Raymond Maurin et C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
71, avenue Dr André Peytavin, Dakar

OFFICE SÉNÉGALAIS DE COURTAGES & D'ASSURANCES

" O. S. E. C. A. "

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 79, Avenue Docteur André-Peytavin - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 24 avril 1966, enregistré à Dakar le 5 mai 1966, bordereau 759-8, volume 6, folio 46, case 992, aux droits de quarante cinq mille francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de l'Agence de la Compagnie La Foncière au Sénégal et, généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est *Office Sénégalais de Courtages & d'Assurances « OSECA »*.

Le siège social est fixé 79, avenue Dr André Peytavin à Dakar.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 16 février 1966. L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 4.500.000 francs divisé en 450 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par les apports en nature et en espèces. Elles ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dans l'acte de constitution M. Jean-Pierre Cairo, domicilié 79, avenue Dr André-Peytavin à Dakar, a été désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

JEAN PIERRE CAIRON

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SOCIÉTÉ PARISIENNE DE CARRELAGES & D'ÉTANCHÉITÉ

" S. P. C. E. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue 1, Point E - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un procès verbal en date à Dakar du 25 avril 1966, enregistré à Dakar II, le 4 mai 1966, bordereau n° 757/10, volume 6, folio 46, case 990, aux droits de cinq cents francs, la collectivité des associés a décidé l'augmentation du capital de 5.500.000 francs de réserves afin de la porter à 7.000.000 de francs par voie d'élévation du montant nominal de chaque part qui s'élève à 14.000 francs chacune, entièrement libérées.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal précité sont déposés au Greffe du Tribunal civil de Dakar.

Pour avis :

ANDRÉ POULAIN

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ DAKAROISE D'ENTREPOSAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 260.000 francs C. F. A.

porté à 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 22,500 - RUFISQUE

R. C. DAKAR N° 7222 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} avril 1966, enregistré à Dakar, le 21 avril 1966, bordereau n° 732-1, volume 6, folio 45, case 964, les associés ont procédé à une augmentation de capital de quarante neuf millions sept cent quarante mille francs C.F.A. (49.740.000) afin de le porter à la somme de cinquante millions de francs C.F.A. (50.000.000) par voie d'apports en numéraire et création de neuf mille neuf cent quarante huit (9.948) parts sociales de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 28 avril 1966.

L'insertion a paru dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin*, le 3 mai 1966.

Pour extrait :

Le Gérant

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

ÉTABLISSEMENTS VAN HULLEBUSCH

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 86, Avenue Gambetta - DAKAR

Transféré : 41, Rue Sandinière - DAKAR

R. C. DAKAR N° 6287 B

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 10 mai 1966, les associés des « Etablissements Van Hullebusch », société à responsabilité limitée, ont décidé de transférer, à compter de ce jour, le siège social au 41, rue Sandinière à Dakar.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 11 mai 1966.

L'insertion dans *Dakar-Matin* a paru le 16 mai 1966.

Pour mention :

La gérance

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré le 12 mai 1966, bordereau n° 777-13, volume 6, folio 47, case 10, aux droits de cinq cents francs, le siège social de la Société Raymond Maurin & C^{ie} Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale a été transféré 71, avenue du Dr André Peytavin à Dakar.

Pour avis :

O. MAURIN

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES & MATÉRIAUX "PROCHIMAT"

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.
porté à 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km, 4,500, Route de Rufisque, Rue 6
Zone Industrielle - DAKAR
R. C. DAKAR N° 6373 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 10 avril 1966 et à Paris du 20 avril 1966, enregistré à Dakar le 26 avril 1966, bordereau 737-20, volume 6, folio 45, case 969, les associés ont procédé à une augmentation de capital de quinze millions (15.000.000) de francs C.F.A. par voie d'apports en numéraire et création de trois mille (3.000) parts sociales de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 2 mai 1966 au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Une insertion a paru dans *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, le 10 mai 1966.

Pour mention :
Le Gérant : M. BEJUIS

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal

FERMETURES MISCHLER DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C. F. A.
porté à 14.250.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue 5, Zone Industrielle - DAKAR
R. C. DAKAR N° 5511 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 28 avril 1966, les associés ont augmenté le capital social de six millions sept cent cinquante mille francs C.F.A. (6.750.000) pour le porter à quatorze millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. (14.250.000) par création de mille trois cent cinquante (1.350) nouvelles parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune (5.000) libérées par compensation, et ont modifié, en conséquence, l'article 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 11 mai 1966.

L'insertion dans *Dakar-Matin* a paru le 16 mai 1966.

Pour extrait et mention :
ROGER MISCHLER
Associé-Gérant

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Ent're'Aide des Musulmans du CRAD pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Grouper tous les Musulmans du C.R.A.D. de la Région de Diourbel, dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux Lieux-Saints de l'Islam.

Siège social : M'Backé.

Récépissé de déclaration d'association n° 2170 du 21 avril 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS D'ENTREPRISE (Deuxième avis)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 10 avril 1966, enregistré à Dakar II le 2 mai 1966, bordereau 751-9, volume 6, folio 45, case 984, aux droits de quatorze mille francs, M^{me} Simone Martin Auer, domiciliée 9, place publique Fann Hock à Dakar a fait apport en nature à la société à responsabilité limitée Société Sénégalaise d'entretien et de Nettoyage « A Votre Service » d'un fonds d'entreprise par elle possédée et exploite 9, Place publique Fann-Hock à Dakar, connu à l'enseigne « A Votre Service ».

Cet apport a été évalué et estimé à la somme de six cent quarante mille francs.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrit de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans *Dakar-Matin*, feuille du 9 mai 1966 et elle paraîtra également dans le journal officiel de la République du Sénégal.

Pour deuxième avis :
M^{me} SIMONE MARTIN-AUER

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

ÉTABLISSEMENTS FORNONS & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.270.000 francs C. F. A.

Siège social : 16, Rue Grasland - DAKAR
R. C. DAKAR N° 3668 B

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un procès-verbal dressé par les gérants de la société le 14 mars 1966, il est constaté que la société a été dissoute à compter du 10 mars 1966.

Aux termes de ce procès-verbal, M. Paul Papat, demeurant à Lyon 6°, rue Waldeck-Rousseau n° 32 et M. Maurice Colin, demeurant à Lyon 6°, avenue Maréchal de Saxe n° 16, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les associés en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar (Sénégal) 16, rue Grasland, ancien siège social.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 5 mai 1966.

L'insertion dans *Dakar-Matin* a paru le 11 mai 1966.

Pour mention :
La Gérance

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1914 du Sine-Saloum appartenant à Babacar Diahame.

PAPETERIE GÉNÉRALE DE L'A. O.

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 89, Avenue Gambetta - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Insertion unique)

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 12 avril 1966, enregistré à Dakar le 30 avril 1966, bordereau 750/3, volume 6, folio 46, case 983 aux droits de 397.500 francs, M. Joseph Hobeika a cédé à la société anonyme PAGENA, ayant son siège à Dakar, 73, rue Raffenel, les éléments corporels et incorporels (à l'exception du droit au bail) du fonds de commerce de fournitures et matériel photographiques et scientifiques qu'il exploite 52, rue Carnot à Dakar.

Le prix de ces éléments et de 750.000 francs. Le stock est également cédé moyennant le prix de 14.250.000. Le prix a été payé comptant, l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} août 1965.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez la Société PAGENA, 73, rue Raffenel, Dakar, dans le mois qui suivra la deuxième insertion dans le journal *Dakar-Matin*.

LAURENS.

Cabinet Maurice Vassel, expert comptable
6, rue de Thiong, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

M^{me} Sciutti Marguerite, demeurant à Dakar 34, rue de Talmath, a vendu à M. Louis Subrin demeurant à Dakar villa 1541 Sicap Liberté, le fonds de commerce de café-buvette situé à Dakar à l'angle des avenue Jauréguiberry et rue de Grammont. Domicile pour les oppositions est élu à Dakar, villa 1541, Sicap-Liberté.

La publication a été faite dans le *Dakar-Matin*, publié à Dakar n° 1532 du 12 mai 1966.

Etude M^e Louis KAPLER, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2638 du cercle du Sine-Saloum concernant un immeuble sis à N'Doffane dépendant présentement de la faillite de M. Doudou Bâ, ex-commerçant à Nioro-du-Rip.

2-2

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 414 du Baol appartenant à M. Amadou Dieng.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4166 Dakar-Gorée appartenant à M. Pierre Vidaillac.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 499 de Rufisque appartenant à M. Gabain Boutros.

2-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÈS

REGISTRE DU COMMERCE

DECLARATION D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Amadou Bâ, exploitant à Mecké, un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1001 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Cheikh Serigne Sarr, exploitant à Thiès, route de Khombole, un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1002 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Haddad Saïd, exploitant à Thiès, route de Saint-Louis, un commerce d'achat et vente de carburants, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1003 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Oumar M'Bengue, exploitant à Meckhé, quartier Lébou, un commerce de transport public de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1004 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Guerane Sène, exploitant à N'Doffane (Département de M'Bour), un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1005 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur André Sarr, exploitant à Fadiouth, un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1006 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1965 déposée le 1^{er} décembre 1965, le sieur Omar M'Bengue, exploitant à Thiès, une entreprise d'étude, plans, architecture et constructions du bâtiment et des travaux publics, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1007 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Modou Yade, exploitant à Thiès, quartier S.O.M., un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1008 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Alla Guéye, exploitant à Meckhé, un commerce de transport public de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1009 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 décembre 1965 déposée le même jour, M. Samba Sow, exploitant à Keur Matar (Arrondissement de Pout), une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1010 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Moustapha Samb, exploitant à Thiès, avenue Clemenceau, une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1011 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Demba Camara, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud, un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1012 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1965 déposée le même jour, la S.A.R.L. « Société Thiessoise d'Alimentation dite STAL » au capital de 250.000 francs, le siège est à Thiès, rue de Paris, exploitant à Thiès, rue de Paris, un commerce de boucherie, charcuterie, pâtisserie, confiserie et alimentation générale, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1013 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Ousmane Sow, exploitant à M'Bissao (Arrondissement de Pout), une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1014 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Cheikh Déthialaw Diakhaté, exploitant à Thiès, route de M'Bour, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1015 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 décembre 1965 déposée le 22 décembre 1965, le sieur Dina Alexandre, exploitant à Thiès, un commerce d'achat et vente de toutes marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1016 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 décembre 1965 déposée le 23 décembre 1965, le sieur Talla Niang, exploitant à M'Bour, quartier du 11 novembre, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1017 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur M'Baye Thiame, exploitant à Thiès, quartier S.O.M., une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1018 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur El Haddj Abdourahmane N'Diaye, exploitant à Diender Guedj (Arrondissement de Pout), une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1019 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 décembre 1965 déposée le 5 janvier 1966, le sieur Youssef Zeater, exploitant à Thiès, rue de Douaumont, un commerce d'achat et vente marchandises toutes natures, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1020 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Birame Sène, exploitant à Tawa Tallène (Département de Thiès), un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1021 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Malick M'Baye, exploitant à Pout, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1022 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Moussa Dieng, exploitant à Touba Toul (Arrondissement de Khombole), une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1023 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Ibrahima Thiam, exploitant à M'Guidiane (Arrondissement Thienaba), une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1024 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 janvier 1966 déposée le même jour, la dame Richa Adonis née Eugénie Zaccaria, exploitant à M'Bour, route de la Plage, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrite au registre de commerce de Thiès sous le n° 1025 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Birame Diagne, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1026 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur M'Baye N'Diaye, exploitant à Thiès, Cité Lamy, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1027 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Cheikh Guèye, exploitant à M'Bour, quartier Thiocé-Est, une entreprise de transport de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1028 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Mamadou Guèye, exploitant à M'Bour, quartier Thiocé, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1029 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1966 déposée le 20 janvier 1966, le sieur Moustapha Gaye, gérant de la société en nom collectif « Confection de Luxe Gaye-Frère, exploitant à Thiès avenue Clemenceau, un commerce de confection, achat, vente effets d'habillement, etc., a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1030 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur M'Baye Massaer, exploitant à Tivaouane, quartier N'Doute, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1031 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Modou Diop, exploitant à M'Bour, quartier Thiossé-Est, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1032 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur El Hadj Malick Diop, exploitant à M'Bour, quartier du 11 Novembre une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1033 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Omar Diop, exploitant à M'Bour, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1034 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Madické M'Baye, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1035 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 janvier 1966 déposée le même jour, le sieur Mamadou Faye, exploitant à M'Bour, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1036 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 février 1966 déposée le même jour, le sieur Amadou Bâ, exploitant à Thiès, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1037 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 février 1966 déposée le même jour, la dame Aïssatou Diop, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1038 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1966 déposée le même jour, le sieur Libasse Diop, exploitant à Thiès, une entreprise de transport public de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1039 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1966 déposée le même jour, le sieur Mamadou Chey-bani Sy, exploitant à M'Bour, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1040 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1966 déposée le même jour, le sieur Serigne M'Baye Fall, exploitant à Keur Amath, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1041 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 février 1966 déposée le même jour, le sieur Diogou M'Baye, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1042 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 février 1966 déposée le même jour, le sieur Ibrahima Samb, exploitant à Thiès, une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1043 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 février 1966 déposée le même jour, le sieur Daouda Thioune, exploitant à M'Bour, une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1044 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 février 1966 déposée le même jour, le sieur Alassane N'Dong, exploitant à Thiès, une entreprise de transport public de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1045 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 février 1966 déposée le même jour, le sieur El Hadj Moutar M'Baye, exploitant à Thiès une entreprise de construction bâtiments et travaux publics, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1046 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 février 1966 déposée le même jour, le sieur Ousseynou Dione, exploitant à M'Bour, quartier du 11 Novembre une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1047 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Mamadou Seck, exploitant à Thiès, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1048 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Mor M'Bengue, exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1049 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Modi Thiané Cissé, exploitant à Djeguène (arrondissement de Pout) une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1050 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Abdou M'Backé, exploitant à Thiès, quartier Touba une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1051 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Malick Seck, exploitant à Tivaouane, quartier Tamba, un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1052 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 mars 1966 déposée le même jour, le sieur El Hadj Babacar Diouf, exploitant à Thiès, quartier derrière la Voie ferrée une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1053 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Gora Khoulé, exploitant à Tivaouane, quartier Tamba un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1054 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 mars 1966 déposée le même jour, le sieur Alassane Sèye, exploitant à Thiès, route de M'Bour une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1055 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 avril 1966 déposée le même jour, le sieur Yoro Diop, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1056 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 avril 1966 déposée le même jour, le sieur Boubacar N'Diaye, exploitant à M'Bour, quartier du 11 Novembre une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1057 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 avril 1966 déposée le même jour, le sieur El Hadj Abdoukarim Diop, exploitant à Thiès, rue Faidherbe un commerce de vente et achat marchandises en détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1058 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 avril 1966 déposée le même jour, le sieur Jemmys Diata, exploitant à M'Bour, quartier Santassou une entreprise de transport de marchandises et transport des marchandises et produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1059 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 mai 1966 déposée le même jour, le sieur Bougouma Pouye, exploitant à Thiès, quartier derrière la Voie ferrée, une entreprise de transport en commun de voyageurs, achat et vente de marchandises en détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1060 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mai 1966 déposée le même jour, la dame Marguerite Janvier née Darrieux, exploitant à Taïba un commerce de Vente de carburants, a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1061 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 mai 1966 déposée le même jour, le sieur El Hadj Baila N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord un commerce de transport en commun de voyageurs, achat et vente de marchandises en détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1062 analytique.

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 2 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Ibrahima N'Diaye, exploitant à Pout, un commerce d'achat de produits et inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 382 analytique, requiert l'inscription modificative suivante, ajouter à l'objet du commerce : Le transport public de voyageurs.

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 14 décembre 1965 déposée le même jour, le sieur Chafie Sarkis, exploitant à Thiès, avenue Clemenceau un commerce de restaurant et inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 935 analytique, requiert l'inscription modificative suivante, ajouter à l'objet du commerce : « Achat et vente de marchandises diverses ».

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 22 février 1966 déposée le 26 février 1966, le sieur Brunel, fondé de pouvoirs des établissements « Brunel-Usifer », société à responsabilité limitée, dont le siège est à Thiès, exploitant à Thiès un commerce de quincaillerie, articles de ménage, électricité etc., la mention modificative suivante, a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 221 analytique : La création d'une succursale à Baixas (P.O.) dont l'immatriculation a été faite au registre du commerce de Perpignan, sous le n° 66 B 13 (Publication *Dakar-Matin* du 17 février 1966).

Le Greffier en chef,
E. GUILLET

Etude M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'Inscription Hypothécaire relatif à une inscription prise le 21 juillet 1956, volume 30 n° 453 sur le titre foncier n° 8170 D.G., d'une hypothèque au profit de la Banque Commerciale Africaine et à l'encontre de M. Penalba.

1-2

Etude de M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2193 de Dakar-Gorée appartenant à M^{me} Marie Jeanne Dupin.

M° MARION,
Notaire p.i

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1366 du cercle du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Fall.

1-2

Etude de M° Amadou Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 505 du Sine-Saloum appartenant aux Etablissements Vézia.

1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 318

Suivant traité d'apport du 6 novembre 1963 devenu définitif le 30 décembre 1963, la Société des Raffineries du Sucre de Saint-Louis a fait apport à la Société Anonyme Compagnie Africaine des Produits Alimentaires (C.A.P.A.) dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque kilomètres 3,5 du fonds de Commerce de « vente à la commission des sucres destinés au Sénégal » et exploité à Dakar, 48, avenue Maginot.

Par suite de cet apport la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis n'a plus aucune activité commerciale à Dakar et demande en conséquence sa radiation au registre du commerce de Dakar où elle était inscrite sous le n° 6077 B.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mai 1964.

EXTRAIT N° 319

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire, le 6 janvier 1964, M^{me} Jeannette Emilienne Maurri, sans profession, épouse de M. Jean Christian Honoré, Monteur en Minoterie, demeurant à Dakar, boulevard de l'Est, n° 4 bis, a vendu à M^{me} Raymonde Jeanne Tascher, commerçante, épouse de M. Robert Louis Rouiller, représentant de commerce, demeurant à Dakar, kilomètres 3, route de Ouakam, un fonds de commerce d'alimentation générale, connu sous le nom « Alimentation Générale » exploité à Dakar, boulevard de l'Est, Point « E » inscrit au registre de commerce sous le n° 6766 A, et comprenant les éléments corporels et incorporels moyennant le prix de 1.098.409 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1964.

En conséquence, il y a lieu de radier, M^{me} Honoré au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mai 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 320

M^{me} Tascher Raymonde Jeanne, épouse Rouiller, commerçante, demeurant à Dakar, boulevard de l'Est, Point « E » est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8294 A le 6 mai 1964.

Objet de commerce : Alimentation Générale.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 321

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 janvier 1964, le gérant de la Société à responsabilité limitée « Société Commerciale Famille Dimelente du Sénégal » (SOCOFADIS), au capital de 3.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 33, rue de Fleurus, a transféré le siège social de ladite société qui était anciennement au 33, rue de Fleurus, angle Elie Manel Fall, pour le porter au 7, rue Malamine, de la même ville.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mai 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 329

M^{me} Khadige Assi, commerçante, demeurant à Dakar, rue 37 angle 28 Médina est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le 8302 A le 11 mai 1964.

Objet de commerce : Achats et Ventes Marchandises diverses.

EXTRAIT N° 337

La Société Générale d'Electricité J. Melon dont le siège social est à Bamako, avenue Villermain qui a ouvert une succursale à Dakar est immatriculée au registre du commerce de ladite ville sous le n° 7137 B le 14 mai 1964.

Objet de commerce : Installation Electrique en tous genres.
Adresse de la succursale : 78, avenue Jean-Jaurès, Dakar.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 361

Le capital social de la Société de diffusion d'articles de luxe (S.O.D.I.A.L.) est porté de 20.000 francs français à 80.000 francs français.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 mai 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 363

M. Aktovichini Mohamed Lamine, commerçant, demeurant à Dakar rue 19 angle 24 Médina (Dakar) est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8334 A le 22 mai 1964.

Objet de Commerce : Vente denrées alimentaires.

EXTRAIT N° 364

M. Kaffy Bernard Claude — Entreprise Electrique — est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 8335 A le 22 mai 1964.

Adresse : 102, rue Vincens, Dakar.

EXTRAIT N° 366

La Société anonyme dénommée Compagnie Sénégalaise de Navigation (COSENA) dont le siège social est à Dakar, 5, place de l'Indépendance est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7128 B le 25 mai 1964.

Capital social : 110.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Création d'un armement national maritime sénégalais par acquisition, location, l'affrètement, vente, construction, échange, consignation de tous navires et toutes entreprises ou opérations civiles, commerciales, industrielles, financières ou autres s'y rapportant.

EXTRAIT N° 367

La Société anonyme dénommée Société d'Etudes pour le Développement de l'Arachide et des Céréales « S.E.D.A.C. » dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7139 B le 25 mai 1964.

Objet de Commerce : L'étude du marché du « Couscous tout prêt » l'Etude technique d'une unité de fabrication de « Couscous tout prêt » de grande capacité etc...

Adresse : Avenue Félix-Eboué, Dakar.

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 368

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Générale de Crédit Automobile » (SO.GE.CA.) a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le Capital social de son chiffre antérieur de 50.000.000 de francs C.F.A. jusqu'à concurrence de 100.000.000 de francs C.F.A., aux époques et conditions qu'il apprécierait.

— Décidé de procéder à une première tranche d'augmentation de Capital de 15.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 50 à 65.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître Senghor, notaire à Dakar, le 5 mars 1964, enregistré, le Conseil d'administration de ladite Société a déclaré que les 3.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune représentant l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs C.F.A. dont il a été question ci-devant, avaient toutes été souscrites pour leur montant total et que ladite augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée à la date du 5 mars 1964.

L'article 6 des statuts se trouve modifié comme suit : Le capital social est fixé à la somme de 65.000.000 de francs C.F.A., divisé en 13.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 mai 1964.

EXTRAIT N° 377

Le Conseil d'administration de la Société des Usines Chimiques Rhône-Pouleng réuni sous la présidence de M. Marcel Bon le 29 novembre 1963 à 11 heures au siège social 22, avenue Montaigne Paris (8^e), a décidé de porter le capital de la Société de 400.000.000 à 450.000.000 de francs par l'émission de 500.000 actions nominatives nouvelles de F. 100 chacune, émises à F. 200, soit avec la prime de F. 100. Ces actions seront entièrement libérées lors de la souscription. Elles seront créées jouissance le 1^{er} janvier 1964.

— Le conseil a décidé à l'unanimité d'approuver la proposition de son Président d'appeler aux fonctions d'administrateur, M. Pierre Bucaille, notaire honoraire.

Sur proposition de son Président, appelle à l'unanimité aux fonctions d'administrateur, M. Wilfrid Baumgartner et M. Edouard Bachmann.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 mai 1964.

EXTRAIT N° 380

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Navale de l'Ouest Africain réunie le 11 mars 1964 à Paris, a décidé de dissoudre par anticipation la Société à compter du 11 mars 1964 et à fixé le siège de la liquidation à Dakar, ancien siège social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 mai 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 381

M^{me} Julien née Breut, commerçante, demeurant à Dakar, 71, rue Raffanel est inscrite au registre du commerce de Dakar le 29 mai 1964 sous le n° 8341 A.

Objet de commerce : Exploitation hôtelière

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 387

L'Assemblée générale extraordinaire de la « Société Sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement (S.I.V.) réunie le 6 mars 1964 a : Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par les apporteurs ainsi que les attributions d'actions stipulées en leur faveur.

Déclaré l'augmentation de capital de 5 millions de francs C.F.A. du 18 février 1964 définitivement réalisée.

Que par suite de cette réalisation, la modification apportée aux statuts par l'Assemblée du 18 février 1964 était définitive, et que l'article 6 des statuts relatif au capital social a été modifié par le conseil d'administration, le 6 mars 1964.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juin 1964.

EXTRAIT N° 388

Le capital de la Société à responsabilité limitée « Mustapha Ayad et Compagnie » a été porté de 2.000.000 de francs C.F.A. à 2.750.000 de francs C.F.A. par apport en numéraire d'une somme de 600.000 francs C.F.A. effectué par trois nouveaux associés et par l'apport en nature fait par M. Mohamed Kamel Ayad, du fonds de commerce de tissus et articles textiles qu'il exploitait à Dakar, 32, rue de Thiong immatriculé en son nom au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6445 A avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et estimés globalement à 1.650.000 francs C.F.A.

Par le même acte les associés ont adopté comme nouvelle dénomination sociale : — M. K. Ayad et Compagnie — et ont transféré le siège social 32, rue de Thiong, Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juin 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 390

La Société à responsabilité limitée dénommée Société Africaine d'Emballages et de Déménagements « S.A.F.R.E.D. » dont le siège social est à Dakar 3, avenue Faïdherbe est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 7139 B le 1^{er} juin 1964.

Objet de commerce : Fabrication, Achat, Vente et Location de tous emballages en toutes matières, transport, transit expédition de tous meubles, marchandises et objets de toute nature.

Capital social : 2.000.000 de francs.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 391

Les termes « Compagnie Nationale Air France » remplaceront l'ancienne raison sociale, qui était « Compagnie Générale Aéro-postale ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juin 1964.

EXTRAIT N° 394

Etablissement Peyrissac Sénégal S. A. R. L. au capital de 450.000.000 de francs C.F.A. Depuis le 20 décembre 1963, le gérant statutaire unique n'est plus la S.A. des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & Compagnie, mais la Compagnie Optorg. Société anonyme au capital de 6.478.500 francs français dont le siège social est à Paris, 63, avenue des Champs-Élysées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juin 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 395

M. Mathieu Paul, pharmacien, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8347 A le 3 juin 1964.

Enseigne : Pharmacie Principale de Pikine.

Adresse : Pikine.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 399

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue en date du 11 mai 1964, des actionnaires de la Société Anonyme Compagnie Atlantique de Conserves « Atlanco », dont le siège social est à Dakar, délibération dont copie du procès-verbal a été enregistré à Dakar le 20 mai 1964, le capital social a été porté à la somme de 7.500.000 francs C.F.A. à 22.500.000 francs C.F.A. par voie d'incorporation du dit capital, d'une somme de 15.000.000 francs C.F.A., prélevée sur la réserve extraordinaire.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions qui a été ainsi porté de 5.000 francs C.F.A. à 15.000 francs.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence de ladite augmentation du capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 juin 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 404

Mme Laperrine Cosette, commerçante, demeurant à Dakar, 16, boulevard Pinet-Laprade est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8355 A le 16 juin 1964.

Objet de commerce : Vente ivoires, curiosités, et produits de fabrication locale.

EXTRAIT N° 409

La Société industrielle du Bâtiment « S.I.BAT. » S.A. dont le siège social est à Dakar, 85, avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce sous le n° 7140 B. le 5 juin 1964.

Objet de commerce : Promouvoir et réaliser toutes opérations tendant à améliorer les conditions de l'Habitat et à participer à ces fins à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes, etc...

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 415

Aux termes d'une délibération en date du 23 juillet 1963, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a donné tous pouvoirs et autorisations nécessaires au Conseil d'administration de la Société dénommée Union Sénégalaise de Banque, à l'effet d'augmenter le capital de la société, jusqu'à une limite de 650.000.000 de francs C.F.A. par émission d'actions nouvelles à souscrire en 2 tranches à 75.000.000 de francs C.F.A. chacune.

— Par une délibération en date du 23 juillet 1963, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social d'une première tranche de 75.000.000 de francs C.F.A. par la création de 7.500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune émettre au pair.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, M. Jacques Couzin, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration, de ladite société a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient été toutes souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

L'article 5 des statuts a été en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 juin 1964.

EXTRAIT N° 417

Suivant procès-verbal en date à Dakar du 22 avril 1964, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar le 14 mai 1964, l'Assemblée générale ordinaire des associés de l'Union Sénégalaise de Banque pour le commerce et l'Industrie a ratifié dans sa cinquième résolution la nomination de nouveaux administrateurs M. Robert H. Blake, M. Jean-Marie Gardet, et la Deutsche Bank A. G. personne morale.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1964.

EXTRAIT N° 418

Double augmentation de capital de la Société Ibrahim Saleh et Compagnie. Le capital social de la Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, 61, avenue William-Ponty, a été porté de 30.000.000 de francs C.F.A. à 44.500.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 14.500.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par la création de 1450 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 29 parts nouvelles pour 60 parts anciennes.

Par le même acte, le capital social a été ensuite porté à 45.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apport en numéraire associés et par création de 50 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts relatif au capital a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1964.

EXTRAIT N° 419

La Société Lesieur Afrique (Dakar), gérant SO.PRAL, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social fixé place de l'Indépendance dans ses bureaux installés à l'usine boulevard Félix-Eboné à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1964.

EXTRAIT n° 420

La société dite « Etablissements Kassir & Fils » société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 126, avenue Gambetta a été dissoute par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Hickmat Abdou Kassir qui est ainsi devenu propriétaire de tout l'actif social et tenu d'acquitter la totalité du passif.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1964.

EXTRAIT n° 425

Les actionnaires de la Société Chantiers Navals de Nianing ont décidé dans leur assemblée générale ordinaire du 20 avril 1964, de renouveler le mandat d'administrateur unique de M. Marc Langlois pour une nouvelle période de 6 années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur le compte de l'exercice clos le 30 septembre 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 426

Suivant décision constatée par un procès-verbal en date du 7 avril 1964, les associés ont à l'unanimité :

a) Accepté la démission à compter du dit jour de M^{me} Moikh-tara Antoine, née Sayegh Marie de ses fonctions de gérante de la Société du Café de Paris;

b) Nommée en remplacement pour une durée non limitée en qualité de seule gérante M^{me} Sakher Eugénie demeurant à Dakar avec les pouvoirs les plus étendus prévus par les statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 427

Par une délibération en date du 20 avril 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Transports G. Bourdier a décidé, d'augmenter le capital social de 11.900.000 francs CFA pour le porter à 20.400.000 francs CFA par voie d'incorporation au capital de ladite somme de 11.900.000 francs CFA prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts, fixant le montant du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 428

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 1964 de l'Entreprise Moderne de Carrosserie Dakar il a été décidé de renouveler le mandat d'administrateur unique de M. Georges Mathon pour une nouvelle période de 6 années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 429

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 31 mars 1964, les actionnaires de la Société Entreprises Franzetti & C^{ie}, société anonyme au capital de 2.500.000 francs CFA, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 22.500.000 francs CFA pour le porter à 25.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation des réserves et élévation du nominal des actions.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 février 1964 conclu entre la Société Entreprise Franzetti & C^{ie} et la Société Voltaïque Franzetti & C^{ie} S.A. au capital de 2.800.000 francs CFA siège social : Ouagadougou, et devenu définitif le 2 avril 1964, la Société Entreprise Franzetti a fait apport à la Société Voltaïque Franzetti des éléments incorporels des fonds de commerce qu'elle exploitait à Ouagadougou et à Niamey.

En conséquence, la Société Entreprise Franzetti a fermé ses succursales de Ouagadougou et Niamey et a requis leur radiation au registre du commerce de Ouagadougou et de celui de Niamey.

Ladite liquidation a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 431

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 29 février 1964, de la Société d'Impressions Africaines, il a été décidé ce qui suit :

— M^{me} Marion Miller née Leibel, domiciliée 60, boulevard Flandrin, Paris XVI, épouse de M. F.S. Miller, administrateur décédé, a été nommée en remplacement de ce dernier pour la durée prévue aux statuts;

— M^{me} Jeanne Riebel née Meyer, domiciliée, 117, Burgstrasse à Riehen, Suisse a été nommée comme nouvel administrateur pour la durée prévue aux statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 432

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 9 mars 1964, M^{me} veuve Sechoy a été nommée provisoirement en qualité d'administrateur et présidente du conseil d'administration de la Société Caoutchoucs & Plastiques en remplacement de M. Rénold Sechoy, administrateur décédé, pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de M. Rénold Sechoy, soit jusqu'à l'assemblée appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice 1966.

La nomination aux fonctions d'administrateur de M^{me} veuve Sechoy a été ratifiée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 1^{er} avril 1964.

Le conseil d'administration du 1^{er} avril 1964 a confirmé la nomination de M^{me} veuve Sechoy aux fonctions de présidente du conseil d'administration et a fixé l'étendue de ses pouvoirs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 433

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 février 1964, a décidé de dissoudre la Société Boulangerie Faidherbe par anticipation à compter du 29 février 1964 et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 44, avenue Faidherbe, ancien siège social.

Elle a nommé M. Louis Buon, demeurant à Dakar, 44, avenue Faidherbe comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 436

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 1^{er} avril 1964, il a été décidé de remplacer M. Berberi, démissionnaire de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration de la société anonyme Air Service, et M. Khazen, démissionnaire de ses fonctions d'administrateur, par M. Raoul Porté et Lamine Diagne sous réserve de la ratification de leur nomination par la prochaine assemblée générale pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31-12-1964.

Le conseil décide en outre de nommer M. Fournial provisoirement comme nouvel administrateur sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée.

M. Raoul Porté est nommé président du conseil d'administration et jouira des mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été délégués à M^{me} Renault par le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} août 1959.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1964.

EXTRAIT n° 440

Selon assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1964 les actionnaires de la société dénommée Société Anonyme de Réalisations Industrielles en Afrique (S.A.R.I.A.) ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A. par incorporation d'une somme égale prélevée sur le compte de réserves spéciales et création de deux cent cinquante actions nouvelles de vingt mille francs C.F.A. qui seront attribuées aux anciens actionnaires en proportion des droits qu'ils possèdent.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juin 1964.

EXTRAIT n° 441

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1963, les associés ont prononcé la dissolution anticipée de la société dénommée Transports Automobiles & Manutention à compter du 15 décembre 1963.

Conformément à l'article 30 des statuts la liquidation de la société sera assurée par les gérants en exercice MM. Barralon et Millon auxquels l'assemblée décide d'adjoindre la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 33, rue Béranger-Ferraud à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juin 1964.

EXTRAIT n° 442

Suivant acte sous seings privés en date à Sceaux du 2 janvier, à Chamonix du 6 janvier et à Dakar du 18 janvier 1964, la collectivité des associés a décidé :

1° D'augmenter le capital de 25.000 francs C.F.A. par création de cinq parts nouvelles de 5.000 francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les apporteurs en rémunération de leurs versements en numéraire, en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la « Société Champagne et Compagnie pour constater qu'il a été porté à 2.525.000 francs C.F.A. divisé en 505 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune;

2° D'adopter la forme anonyme à compter du 1^{er} janvier 1964. Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

M. Pierre Champagne 57, avenue Albert-Sarraut à Dakar a été nommé administrateur unique pour une durée de 6 années, qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juin 1964.

EXTRAIT N° 443

Le capital social des Etablissements Marc Deschamps est porté de 99.000.000 à 198.000.000 de francs métré (1.980.000 francs nouveaux), Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1959.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juin 1964.

EXTRAIT N° 447

L'Assemblée générale extraordinaire de la « S.I.E.S. » Société Industrielle d'Engrais du Sénégal du 9 mars 1964 a adopté la résolution suivante :

Article 3. — *Objet* : Cet article est modifié comme suit : La société a pour objet la fabrication de tous engrais et produits chimiques au Sénégal et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 juin 1964.

EXTRAIT N° 448

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société Télécommunications et constructions Africaines du 11 juillet 1959 a modifié comme suit les articles 6 et 28 des statuts.

Article 28. — Tout actionnaire « peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial ».

Art. 6. — L'assemblée générale décide de porter le capital social de 9.000.000 de francs à 27.000.000 de francs C.F.A. par l'incorporation de 18 millions (18.000.000) de francs prélevés sur la réserve spéciale.

L'administrateur est autorisé à réaliser, en une ou plusieurs fois, cette augmentation de capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 juin 1964.

EXTRAIT N° 450

Aux termes d'un acte sous signatures privées, ne date à Dakar du 27 mars 1964, les associés ont décidé :

— D'augmenter le capital social de la Société L. Delage & C^{ie} de 1.428.000 francs C.F.A., afin de le porter à la somme de 3.428.000 francs C.F.A. par la création au pair de 1.428 parts nouvelles de numéraire, de 1.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 2001 à 3428;

— De modifier l'article 8 des statuts fixant le capital social comme conséquence de cette augmentation.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 juin 1964.

EXTRAIT N° 457

Le capital de la Société Poncet & C^{ie}, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dakar, kilomètres 4,800, route de Rufisque, a été porté de 2.200.000 francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 7.800.000 francs C.F.A., prélevée sur les réserves et la création de 780 parts sociales nouvelles de 10.000 francs chacune, assistées aux anciennes et attribuées gratuitement aux associés, à raison de 39 parts nouvelles pour 11 parts anciennes.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT N° 458

Par délibération en date du 5 mars 1964, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la Pâtisserie Confiserie de l'A.O.F. — Gentina Frères S.A. de 12.600.000 francs C.F.A. pour le porter à 15.000.000 de francs C.F.A., par voie d'inscription d'une partie des réserves dénommées au bilan résultant antérieur.

Elle a en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Par cette même délibération l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

Dénomination sociale : « Société anonyme Pâtisserie Confiserie de l'A.O. Gentina Frères ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT N° 459

Par assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1964, les porteurs de parts de la société « KASSEM & JAOUHAR », ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et ont nommé en qualité de liquidateur M. Mohamed Kassem, demeurant à Dakar avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les porteurs de parts en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, 54, rue de Thiès angle rue Raffenet ancien siège de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT N° 460

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1963, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société Cauvin Yvose de trois millions de francs à huit millions de francs par voie d'incorporation de diverses réserves.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT N° 462

Le conseil d'administration, dans sa réunion du 17 avril 1964 a décidé à l'unanimité, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la société, provisoirement fixé à Dakar Point E, au Nouveau Quai de Pêche à Dakar et décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Société des Frigorifiques du Sénégal.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT N° 466

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} mars 1964, M^{me} Chantal Bellier dite Beauvail, domiciliée à Dakar, 137, rue Carnot, a vendu à M^{me} Yvette Poirier, domiciliée à Dakar avenue Maginot, Building Maginot, un fonds de commerce de bar Night Club sous l'enseigne du Windsor Bar exploité à Dakar, Building Maginot.

M^{me} Beauvail, n'exerçant plus aucune activité commerciale, demande, par conséquence sa radiation au registre de commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 467

M^{me} Poirier Yvette, demeurant à Dakar, Building Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8381 A le 12 juin 1964.

Enseigne : Windsor Bar.

Objet de commerce : Bar Night Club.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 468

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 28 février 1964, M. Julien Roulet a cédé à M. André Cordier, la totalité des cent parts sociales qu'il possédait dans la Société de Peinture Ravalement & Vitrerie « CO.PRA.VIT. ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

DECLARATION MODIFICATIVE**EXTRAIT n° 469**

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, à la date du 3 mars 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCOSAC » « Société Commerciale & Industrielle du Sac » au capital de 75.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, rue Félix-Eboué, a décidé d'apporter diverses modifications aux articles 1^{er}, 3, 7, 8, 11, 12, 13, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 38, 40, 41, 42, et 44 des statuts et l'annulation des 45 et 46.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT n° 470

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 25 octobre 1963, l'assemblée générale extraordinaire annuelle des actionnaires de la société anonyme dénommée « Agence Havas Afrique » dont le siège social est à Dakar, 29, boulevard Pinet Laprade, a notamment :

— Renouvelé le mandat d'administrateur de M. Larché pour une période de six années; nommé M. Campart en qualité d'administrateur pour une même période de six années;

— Renouvelé les mandats de MM. Bastien et Duceau, commissaires aux comptes de la société;

— Pris acte de la décision du conseil d'administration de la société, en date du 1^{er} octobre 1963, lequel faisant usage des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1961, a porté le capital social de son chiffre antérieur de 10.000.000 de francs C.F.A. à celui de 15.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A. sur le report à nouveau et de son incorporation audit capital et l'élévation de la valeur nominale des actions de 5.000 à 7.500 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1964.

EXTRAIT n° 475

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 avril 1964, la collectivité des associés a décidé :

— D'augmenter le capital social de 1.500.000 francs C.F.A. pour le porter à 2.500.000 francs C.F.A. par incorporation du bénéfice de l'exercice 1963 et d'une partie du résultat antérieur. La valeur nominale de chaque part a été portée de 10.000 à 25.000 francs C.F.A.;

— De modifier l'article 5 des statuts fixant le capital social comme conséquence de cette augmentation.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juin 1964.

EXTRAIT n° 477

Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 6 mars 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société Sénégalaise d'Investissements maritimes », dont le siège social est à Dakar, 8-10 allées Canard, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.625.000 francs C.F.A. afin de le porter de 1.125.000 francs C.F.A. à celui de 6.750.000 francs C.F.A. par l'émission de 1.125 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune et donné pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette opération.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juin 1964.

EXTRAIT n° 478

Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 2 mars 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Maritime Sénégalaise », dont le siège social est à Dakar, 5, place de l'Indépendance, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter de 5.000.000 à 15.000.000 de francs C.F.A., par émission de 2.000 actions nouvelles de 500 francs C.F.A. chacune et donné pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette opération.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juin 1964.

EXTRAIT n° 479

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 février 1964, le conseil a décidé d'augmenter le capital de la Société Electra de 14.000.000 de francs à 19.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de cinq cents actions (500) de dix mille francs C.F.A. chacune.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date à Dakar du 15 février 1964, ladite assemblée a décidé d'augmenter le capital de cinq millions de francs C.F.A., et a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer les conditions d'émission et remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette augmentation, ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont un original est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après visé.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital ont été mentionnées en conséquence, et l'article 7 des statuts modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juin 1964.

EXTRAIT n° 481

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Nantes, à la date du 20 septembre 1963, l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Africaine de Constructions Métalliques et d'Entreprise », dont le siège social est à Dakar, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 5.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A., par incorporation d'une pareille somme prélevée sur la réserve facultative et réalisée par la création de 500 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier comme suit, l'article 6 des statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1.000.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juin 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION**EXTRAIT n° 484**

La société à responsabilité limitée dénommée Entreprise d'Electricité dont le siège social est à Dakar, boulevard de la Gueule Tapée angle 6, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7141 B. le 17 juin 1964.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : L'étude, la préparation et l'exécution de tous travaux d'installations électriques et téléphoniques.

DECLARATION MODIFICATIVE**EXTRAIT n° 485**

Le conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar », dont le siège social est à Dakar faisant usage des pouvoirs à lui donnés par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 18 décembre 1963, a décidé la réalisation d'une première tranche d'augmentation de capital de 34.800.000 francs C.F.A. afin de porter ledit capital de 69.600.000 à 104.400.000 francs, a moyen de l'émission au pair de 34.800 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire.

L'article 77 des statuts de la Société a été modifié comme suit : le capital social est fixé à 104.400.000 francs C.F.A., et divisé en 104.400 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juin 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION**EXTRAIT n° 486**

La Société en non collectif dénommée E. Sabbagh et V. Hadad dont le Siège social est à Dakar, 58 avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7142 B le 17 juin 1964.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation épicerie, vins et spiritueux.

DECLARATION MODIFICATIVE**EXTRAIT n° 491**

Les actionnaires de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ont décidé que désormais leurs magasins de vente et usine (département huilerie) sis à Rufisque fonctionneront sous l'enseigne « Huilerie de Rufisque ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 492

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 1964, les actionnaires ont décidé de renouveler les mandats d'administrateur de la Compagnie continentale de MM. Michel Friebourg, Savinien de Chmapeaux Pierre Zunz, Albert Collin, Louis Ulmann, François Goldschmidt, Mario Covo pour une période d'une année laquelle prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963-1964.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 493

La S.A.R.L. dite M. K. Ayad et Compagnie, au capital de 2.750.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 32 rue de Thiong, a été transformée en Société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 15 mai 1964 n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la Société, M. Mohamed Kamel Ayad, demeurant à Dakar a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Hosman Kanjho, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 494

La S.A.R.L. dénommée Bittar et Seghir au capital de 17.000.000 de francs C.F.A. a été transformée en Société Anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 15 mai 1964, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale.

La société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Jamil Abdou Hassan Seghir a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Jamil Kassir est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la Société sous sa nouvelle forme.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 495

La S.A.R.L. dénommée « Ibrahim Saleh et Compagnie » au capital de 45.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 8 mai 1964, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital.

La société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Ibrahim Saleh, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

Monsieur Loufti Haidous, demeurant à Kaolack est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la Société sous sa nouvelle forme.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 497

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Union des Remorqueurs de Dakar » dont le siège social est à Dakar, boulevard de la Libération, a notamment :

— Décidé d'augmenter le capital d'une somme de 12.000.000 de francs, afin de le porter de 24.000.000 à 36.000.000 de francs C.F.A., ou moyen d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le report à nouveau et par l'élévation de la valeur nominale des actions de 1.000 à 1.500 francs C.F.A.;

— Donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer la date de réalisation de cette augmentation de capital.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 36.000.000 de francs C.F.A., divisé en 24.000 actions de 1.500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 501

Par décision collective extraordinaire des associés de la Société d'Etudes des Industries du Ciment, en date du 12 mars 1964, les associés ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation et avec effet rétroactif pour compter du 31 mars 1964.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1964.

EXTRAIT N° 507

Les associés de la société dénommée « Entreprise Générale du Cap-Vert de Travaux Publics et Particuliers » E.G.C.A.P. ont décidé d'augmenter le capital de la société de 2.500.000 francs pour le porter à 5.000.000 de francs par voie d'incorporation de réserves.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juin 1964.

EXTRAIT N° 511

Radiation de l'immatriculation de la Société Africaine de Transport et de Location de Matériel (S.A.T.E.L.M.) du registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juin 1964.

EXTRAIT N° 512

Les associés décident d'un commun accord d'élever le capital social de 2.000.000 de francs C.F.A. à 10.500.000 francs C.F.A., par la création de 850 parts d'une valeur nominale de 10.000 francs C.F.A. chacune, dont l'attribution à titre gratuit est faite à raison de 17 parts nouvelles pour 4 anciennes soit 425 parts nouvelles à M. Hussein Bourgi, porteur de 100 parts anciennes et 425 parts nouvelles à M. Souleymane Bezhe, porteur de 100 parts anciennes.

La délibération de cette augmentation de capital s'opère par le prélèvement de la somme de 8.500.000 francs C.F.A., sur le montant de la réserve extraordinaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juin 1964.

EXTRAIT N° 513

Le conseil d'administration de la société, dans une de ses délibérations tenue à la date du 30 avril 1964, a décidé de procéder à l'augmentation de capital dont s'agit, d'un montant de 200.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 350.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 juin 1964.

EXTRAIT N° 523

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1964, le capital social de la Société Lesieur Afrique (Dakar) a été augmenté de 268.000.000 de francs et porté à 938.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation du poste « Prime d'apport de 90.394.556 francs C.F.A. et prélèvement de 177.605.444 francs sur la réserve extraordinaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 juin 1964.

EXTRAIT N° 526

Le Crédit foncier et immobilier a ouvert des agences dans les pays ci-après : Sud-Vietnam, France à Grenoble, Côte d'Ivoire à Abidjan, Saïgon.

D'autre part le capital social a été porté de 41.200.000 francs à :

- 1° 44.250.000 francs par création, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 1963, de 61.000 actions nouvelles de 50 francs, destinées à rémunérer les apports dont cette même assemblée a ratifié les conventions signées les 24 et 25 septembre 1963;
- 2° A 59.000.000 de francs par émission de 295.000 actions nouvelles de 50 francs (1 nouvelle pour 3 anciennes) au prix de 150 francs, soit avec prime de 100 francs, suivant décision du conseil d'administration du 20 décembre 1963 prise conformément aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 juin 1963 de procéder à une augmentation de capital en numéraire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juillet 1964.

EXTRAIT N° 531

Suivant décision de principe en date du 27 mai 1963, le capital de la société dénommée « Compagnie I.B.M. France » est passé de 165.240.680 francs à 189.745.160 francs (l'inscrip-

tion modificative a été effectuée au greffe du tribunal de commerce de la Seine, dont dépend le siège social, le 21 janvier 1964).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juillet 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 533

La société anonyme de statut particulier dénommée Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) dont le siège est à Dakar, rue Béranger Feraud n° 2 bis est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7143 B le 6 juillet 1964.

Capital social : 100.000.000 de francs CFA.

Objet de commerce : Effectuer et faciliter toutes opérations financières susceptibles de concourir au développement économique et social du Sénégal.

Succursales au Sénégal : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 542

Par délibération en date du 5 juin 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Brasseries de l'Ouest Africain, et l'assemblée spéciale des actionnaires privilégiés, ont :

Augmenté le capital de la société d'une somme de cent soixante seize millions quatre cent soixante neuf mille francs CFA (176.469.000) pour le porter à cinq cent vingt et un millions quatre cent soixante neuf mille francs CFA (521.469.000) par voie d'incorporation au capital, d'une partie de la « Provision pour éventualité diverse ».

Modifié consécutivement comme suit, le premier alinéa de l'article 6 des statuts :

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1964.

EXTRAIT N° 544

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Lattes et Compagnie » S.A. a décidé de transférer le siège de la société au Km 9 route de Rufisque et de modifier en conséquence, l'article 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1964.

Le Greffier en chef,
A. DIOP.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 2-6-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL .

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A.O.F. -Togo).....	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A.E.F. - France - Cameroun).....	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA